

Arrêté en date du 07 janvier 2026

Portant interdiction temporaire de la circulation des véhicules assurant des services routiers de transport scolaire sur l'ensemble du réseau routier du département

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

VU le code de la voirie routière

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-224 du 04 mars 2010 relatif aux pouvoirs du préfet de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 06 novembre 2014 portant nomination de la préfète de l'Aveyron Madame CHAUFFOUR-ROUILLARD (Claire) ;

VU l'arrêté du 02 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

VU les échanges avec le représentant du conseil régional en charge des transports scolaires ;

VU les avis du Conseil départemental, de la direction interdépartementale des routes Massif central et la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest ;

VU l'avis de la directrice académique des services de l'Éducation Nationale ;

Considérant la vigilance météo en alerte orange pour l'ensemble du département de l'Aveyron, pour un risque de neige et de verglas et un phénomène de pluie verglaçante, du mercredi 7 janvier 2026 à 22 h au jeudi 8 janvier 2026 à 6 h ;

Considérant les difficultés de circulation attendues sur le réseau routier de l'Aveyron ;

Considérant les risques que peuvent encourir les élèves des écoles, collèges et lycées pris en charge par les transports scolaires dans le département (services spéciaux des autorités organisatrices, lignes régulières du conseil régional transportant des scolaires et services délégués aux communes par le conseil régional) ;

Considérant la nécessité absolue d'assurer la sécurité des élèves ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

- A R R E T E -

Article 1^{er}. – L'ensemble des transports scolaires est interdit dans le département de l'Aveyron entre le mercredi 7 janvier 2026 à 22h et le jeudi 8 janvier 2026 à 12h.

Article 2. – L'interdiction sera portée à la connaissance des autorités organisatrices de la mobilité, à charge pour elles d'en aviser les transporteurs et tous les services concernés, des établissements scolaires par la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du cabinet, la présidente du conseil régional, le président du conseil départemental, le président de Rodez Agglomération, le président de Decazeville Communauté, le président de la communauté de communes Millau Grands Causses, les maires, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des territoires, le directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest et le directeur interdépartemental des routes du Massif Central sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) et copie sera adressée aux services visés à l'article 3.

La préfète,



Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté un recours administratif peut être présenté auprès de l'autorité signataire ou une saisine du tribunal administratif situé 68 rue Raymond IV, 31068 Toulouse. En application de l'article R414-2 du Code de justice administrative, cette saisine peut être réalisée par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours" accessible par le réseau internet avec le lien : <https://www.telerecours.fr/>